

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Cabinet du Ministre Entrée le:

- 3 AVR. 2018

Ref: 182/18

A traiter par:

Dossier suivi par: Joëlle Merges Service des Commissions Tél: +352 466 966 341

Fax: +352 466 966 309 Courriel: imerges@chd.lu Monsieur le Président du Conseil d'Etat 5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 27 mars 2018

Concerne : 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la « Commission ») en date du 27 mars 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 9 janvier 2018 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 27 mars 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

I. Remarques préliminaires

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit l'ensemble des recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

A noter en outre qu'à l'article 55 nouveau (article 57 initial), paragraphe 3, ont été intégrées les données relatives à la date de l'acte notarié ainsi qu'au numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, comme l'avait signalé le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi sous rubrique.

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1er, point 11 nouveau (point 9 initial), lettre b)

A l'article 1^{er}, point 11 nouveau (point 9 initial), lettre b), il est proposé de supprimer *in fine* le bout de phrase « , et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 5 ».

Le point 11, lettre b) se lit donc désormais comme suit :

« b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 31, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 5; »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 2 ci-dessous. Compte tenu de la suppression du paragraphe 5 de l'article 32 nouveau, il convient de supprimer également la référence y relative figurant au point sous rubrique.

Amendement 2 concernant l'article 32 nouveau, paragraphe 5 (article 33 initial, paragraphe 5)

A l'article 32 nouveau, il est proposé de supprimer le paragraphe 5, libellé comme suit :

« (5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1er, lettres 11a) et 11b), doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale. »

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes 6 et 7 suivants, qui deviennent les paragraphes 5 et 6 nouveaux de l'article 32 nouveau, ainsi que d'adapter le renvoi figurant au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau).

Commentaire

La suppression du paragraphe 5 de l'article 32 nouveau obéit à des considérations d'ordre technique.

En effet, ledit paragraphe 5, qui vise à introduire, comme condition d'accès supplémentaire à celles faisant l'objet des paragraphes 1^{er} à 4, l'obligation d'affiliation à un régime légal d'assurance maladie, tant pour les étudiants que pour les auditeurs visés à l'article 1^{er}, point 11, lettres a) et b), est inextricablement lié aux modifications prévues à l'article 1^{er}, points 5 et 6 initiaux, du projet de loi 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale.

Dans son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat a souligné, à juste titre, que le paragraphe 5 de l'article 32 nouveau « fait référence à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, qui, à ce jour, n'existe pas encore. La

disposition de l'alinéa 2 ne fera partie du Code de la sécurité sociale qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale. Les auteurs devront dès lors veiller à ce que l'entrée en vigueur du texte sous avis soit postérieure à celle du projet de loi 7004 ».

Considérant que le projet de loi 7004 est encore engagé dans la procédure législative et que suite à l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2018 y relatif, il ne saurait être assuré que l'entrée en vigueur dudit projet précède celle du projet de loi sous rubrique, il est proposé de regrouper désormais au sein du projet de loi 7004 l'ensemble des dispositions relatives à l'affiliation des étudiants et concernant tant le Code de la sécurité sociale que la nouvelle loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Ainsi, au niveau du projet de loi sous rubrique, il convient de supprimer le paragraphe 5 de l'article 32 nouveau. A l'instar de ce que prévoyait l'article 2 initial du projet de loi 7004 tel que déposé le 20 juin 2016 au sujet de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ledit paragraphe 5 sera réinséré à l'article 32 du dispositif ayant pour objet l'organisation de l'Université par le biais d'une disposition modificative de la loi en projet sous rubrique qui sera ajoutée au projet de loi 7004.

Il est évident que cet agencement implique que l'entrée en vigueur du projet de loi sous objet doit précéder celle des dispositions concernées du projet de loi 7004. Il va sans dire que la présente série d'amendements est superfétatoire au cas où le calendrier initialement prévu et tablant sur une entrée en vigueur préalable du projet de loi 7004 peut néanmoins être respecté.

La présente démarche est censée permettre à l'Université, en vue de la rentrée académique 2018/2019, d'assurer une transition sans faille entre la loi précitée du 12 août 2003 actuellement en vigueur et la loi en projet introduisant un certain nombre de modifications non négligeables concernant la composition des organes de l'Université ainsi que l'organisation des études.

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés

Annexe:

Texte coordonné du projet de loi 7132 proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.